
PRÉSENTS :

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA
M. François Tanguay

Régisseurs

Gazifère Inc.

Demanderesse

et

Les intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante

Intervenants

Décision sur la demande d'ajustement subséquent des tarifs de Gazifère Inc. à la suite de modifications du Tarif 200 de The Consumers' Gas Company Ltd. découlant de la requête EB-2002-0364 déposée auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario

Liste des intervenants :

- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Groupe STOP (STOP);
- Hydro-Québec;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

1. DEMANDE

Le 17 juin 2002, Gazifère Inc. (Gazifère) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'ajustement subséquent des tarifs. Cet ajustement fait suite aux modifications du Tarif 200 découlant de la requête EB-2002-0364 déposée par The Consumers' Gas Company Ltd., faisant affaire sous le nom de Enbridge Consumers Gas (Consumers' Gas), auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (CEO) et devant entrer en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002.

Gazifère demande à la Régie de :

ACCUEILLIR la présente requête conditionnellement à ce que la CEO accorde la requête EB-2002-0364;

DISPOSER de la requête en ajustement des tarifs de la requérante sans la tenue d'une audience publique;

APPROUVER un ajustement subséquent aux tarifs D-2002-72 de la requérante résultant de la requête EB-2002-0364 de Consumers' Gas et ce, à compter du 1^{er} juillet 2002, tel que présenté à la pièce GI-30, document 1, page 1 de 1, lignes 4.1 et 4.2;

APPROUVER les changements aux autres composantes incluses à la pièce GI-30, document 4.1, suite aux modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas;

AUTORISER la requérante à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} juillet 2002, conditionnellement à la décision de la CEO approuvant telle quelle la requête EB-2002-0364;

AUTORISER la requérante à facturer à ses clients un ajustement de (2,75) ¢/m³ pour le gaz en inventaire sur tous les volumes de gaz vendus, le tout selon la pièce GI-30, document 4.2.

Une copie de la demande a été acheminée à tous les intervenants au dossier.

2. CONTEXTE

Le 3 juin 2002, la CEO recevait la requête EB-2002-0364 de Consumers' Gas portant sur le coût du gaz, dont une copie est produite auprès de la Régie au soutien de la présente demande¹.

La décision de la CEO sur la requête EB-2002-0364 de Consumers' Gas modifiera, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas à compter du 1^{er} juillet 2002, tel qu'il appert plus amplement du Tarif 200².

Les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la requête précitée résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 6 736 000 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-72³.

L'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère entrant en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002⁴ et apparaissant au tableau 1.

Tableau 1
Sommaire de l'ajustement du coût du gaz

Tarif	Fourniture du gaz (¢/m ³)	Transport et distribution (¢/m ³)
1	4,94	0,55
2	4,94	0,58
3	4,94	0,36
4	4,94	0,33
5	4,94	0,36
9	4,94	0,27

L'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel. L'augmentation de la composante *Transport et distribution* a été

¹ Pièce GI-30, document 2.

² Pièce GI-30, document 3.

³ Décision en date du 3 avril 2002.

⁴ Pièce GI-30, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2.

répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère.

Les autres composantes des tarifs de Gazifère⁵ doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas et sont présentées au tableau 2.

Tableau 2
Autres composantes des tarifs de Gazifère affectées par les
modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas

TARIF	¢/m ³
Prix du volume excédentaire	
3, 4, 5, 6, 8, 9	38,18
Facturation du volume annuel déficitaire	
3	6,36
4 :	
c.u.* ≤ 70 %	4,21
c.u.* > 70 %	3,21
5	1,83
9	1,00
Limite supérieure de l'imputation au prorata de tout montant facturé à Gazifère en vertu d'une obligation annuelle minimale	
3	10,95
4 :	
c.u. ≤ 70 %	8,66
c.u. > 70 %	7,66
5	6,57
9	4,61
Crédit service-T	
Transport sur TCPL	4,28

* c.u. : coefficient d'utilisation

⁵ Pièce GI-30, document 4.1.

En plus des ajustements subséquents, un ajustement pour le gaz en inventaire de (2,75) ¢/m³ doit être facturé pour tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002, tel que présenté à la pièce GI-30, document 4.2.

Le distributeur soumet que la décision de la CEO relative à la requête EB-2002-0364 sera rendue le ou avant le 26 juin 2002. Afin d'éviter tout retard de facturation, Gazifère demande à la Régie de rendre une décision conditionnelle à l'approbation par la CEO de la requête EB-2002-0364. Gazifère s'engage à déposer auprès de la Régie la décision à venir de la CEO.

3. INTERVENANTS

Aucun intervenant n'a émis de commentaires au sujet de cette demande en ajustement subséquent des tarifs.

4. EN CONSÉQUENCE

ATTENDU que la décision de la CEO relative à la requête EB-2002-0364 sera rendue le ou avant le 26 juin 2002;

ATTENDU que la décision de la CEO faisant suite à la requête EB-2002-0364 de Consumers' Gas modifiera, entre autres, le Tarif 200 de Consumers' Gas à compter du 1^{er} juillet 2002;

ATTENDU que les modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas découlant de la décision de la CEO résultent en une augmentation annualisée du coût de service de Gazifère de 6 736 000 \$ basée sur les volumes de l'année-témoin 2001-2002 par rapport au coût de service de Gazifère précédemment approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-72;

ATTENDU que l'augmentation du coût de service de Gazifère résultant des modifications au Tarif 200 de Consumers' Gas occasionne un ajustement unitaire subséquent aux composantes *Fourniture du gaz* et *Transport et distribution* pour chacun des tarifs de Gazifère, tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4 de la présente décision, en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2002;

ATTENDU que l'augmentation de la composante *Fourniture du gaz* a été répartie entre chacun des tarifs de Gazifère sur une base volumétrique suivant les dispositions de l'ordonnance D-90-42 de la Régie du gaz naturel;

ATTENDU que l'augmentation de la composante *Transport et distribution* a été répartie et imputée à chaque tarif suivant les facteurs d'allocation de l'étude d'allocation du coût de service de la demande tarifaire 2001-2002 de Gazifère;

ATTENDU que les autres composantes des tarifs de Gazifère doivent être ajustées à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5 de la présente décision;

ATTENDU qu'en plus des ajustements ci-dessus proposés, un ajustement pour le gaz en inventaire de $(2,75) \text{ ¢/m}^3$ doit être facturé pour tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002, tel que présenté à la pièce GI-30, document 4.2;

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁶ et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁷;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la présente demande conditionnellement à l'approbation par la CEO de la requête EB-2002-0364;

APPROUVE un ajustement subséquent aux tarifs établis à la décision D-2002-72 de Gazifère résultant de la requête EB-2002-0364 de Consumers' Gas et ce, à compter du 1^{er} juillet 2002, tel que présenté à la pièce GI-30, document 1, page 1, lignes 4.1 et 4.2 et tel qu'il appert du tableau 1 de la page 4 de la présente décision;

APPROUVE les changements aux autres composantes des tarifs apparaissant à la pièce GI-30, document 4.1, à la suite des modifications apportées au Tarif 200 de Consumers' Gas et tel qu'il appert du tableau 2 de la page 5 de la présente décision;

⁶ L.R.Q., c. R-6.01.

⁷ (1998) 130 G.O. II, 1245.

AUTORISE Gazifère à facturer à ses clients les ajustements qui seront calculés sur la base des volumes de vente réels à compter du 1^{er} juillet 2002, conditionnellement à la décision de la CEO approuvant telle quelle la requête EB-2002-0364;

AUTORISE Gazifère à facturer à ses clients un ajustement de (2,75) ¢/m³ pour le gaz en inventaire sur tous les volumes de gaz vendus ou livrés durant la période du 1^{er} juillet 2002 au 31 décembre 2002, le tout selon la pièce GI-30, document 4.2.

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

François Tanguay
Régisseur

Liste des représentants :

- Gazifère Inc. (Gazifère) représentée par M^e Louise Tremblay;
- Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG) représentée par M^e Nicolas Plourde;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) et Association des consommateurs d'affaires à moyen débit de gaz naturel et de petite et moyenne puissances en électricité du Québec (FCEI/ACAGNEQ) représenté par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Éric Couture;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel;
- Option consommateurs et l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF de l'Outaouais) représenté par M^e Eric McDevitt David;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- M^e Pierre Rondeau et M^e Philippe Garant pour la Régie de l'énergie.